

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.543 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X,  
2. X  
agissant en leur nom et en tant que représentants légaux de  
3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2007 par X et X agissant en leur nom propre et en tant que représentants de leur fille x, qui déclarent être de nationalité libanaise et qui demandent l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour* » (en fait, d'irrecevabilité) « *prise par le délégué de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 25/10/2007 et qui leur a été notifiée le 07/11/2007* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance originaire du 4 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2008.

Vu l'arrêt n° 14.370 du 24 juillet 2008 renvoyant l'affaire au rôle.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Selon le dossier administratif, en date du 25 avril 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 22/01/2003, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/03/2003 (décision notifiée le 24/03/2003). Depuis lors, ils résident apparemment de manière ininterrompue sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Quant au fait que les intéressés désireraient faire valoir toutes les voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 24/03/2003, les requérants résident illégalement sur le territoire belge.*

*Les requérants invoquent comme argument les persécutions dont ils ont fait l'objet au Liban par des agents syriens. Or, les requérants n'ayant étayé leurs craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a estimé que leur demande d'asile était manifestement non fondée. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*En outre, les requérants invoquent la situation politique actuelle du Liban ainsi que le climat de tension qui y règne, rendant ainsi difficile et dangereux tout retour au pays d'origine. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant permettant d'étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C. E., 13 juil. 2001, n° 97.866). De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation des précités serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. : 27 août 2003, n°122.320).*

*Les requérants invoquent également la scolarité de leur enfant, [S.] (née le .../.../1994). Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur demande d'asile, à savoir du 22/01/2003 au 24/03/2003, date de la notification de la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Au terme de cette procédure, il leur appartenait d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrits leur fille aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C. E., 8 déc, 2003, n° 126.167).*

Concernant les éléments d'intégration, (le fait de parler le français, de suivre des cours, de s'investir dans la paroisse de sa commune d'accueil) ainsi que les attaches sociales (nouer des relations sociales avec des amis belges - voir témoignages-), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E.: 13 août 2002, n° 109,765). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.: du 26 oct.2002, n° 112.863). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Quant au fait que les requérants n'ont jamais commis de délits ou de fautes (les requérants invoquent un comportement irréprochable sur notre territoire), cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

\* \* \* \* \*

Dès lors, il y a lieu de leur notifier un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 - modèle B), y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur" (sic), la mention "prise en date du 25/10/2007".

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). La procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24/03/2003. »

## **2. Questions préalables.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier du 20 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 14 juillet 2008.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** La partie requérante rappelle le contexte politique et d'insécurité du Liban dont la situation, fréquemment évoquée dans la presse (notamment la situation de l'opposition anti-syrienne au Liban) et que la partie défenderesse ne peut ignorer notamment en raison de ce qu'elle était à l'époque de la demande chargée en première ligne des demandes d'asile, justifiait selon la partie requérante l'existence de circonstances exceptionnelles.

Se référant à une annexe à leur requête, étant la copie d'une Ordonnance du 2 octobre 2007 du Président du Tribunal du travail de Namur siégeant en référé, les requérants invoquent le

fait qu'il y a été « *reconnu qu'ils se trouvaient prima facie dans une situation de force majeure rendant impossible leur retour au Liban* ».

Les requérants exposent que la scolarisation de leur enfant [S.A.] ne peut leur être reprochée compte tenu de la longueur de la procédure d'asile en Belgique. Ils soulignent, citant un arrêt du Conseil d'Etat, que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut en synthèse constituer une circonstance exceptionnelle. Ils rappellent en outre que leur fille aînée, [C.A.], a pu entreprendre des études supérieures en sciences pharmaceutiques qui ne peuvent être interrompues, même temporairement.

**3.3.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête et fait état du jugement prononcé le 11 janvier 2008, à la suite de l'Ordonnance précitée, par le Tribunal du travail de Namur, dont elle produit une copie.

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

**4.1.** Tout d'abord, le Conseil rappelle à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, (devenu 9 bis), de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

**4.2.** En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (persécutions, situation au pays d'origine, études de la fille cadette [S. ], formation des parents, bon comportement) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Force est de constater que la partie requérante, qui ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne critique du reste pas concrètement, sous réserve de ce à quoi il sera répondu dans le paragraphe

suisant, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle répond aux arguments relatifs aux persécutions invoquées et à la situation dans le pays d'origine de la partie requérante, mais répète et précise (en fournissant des indications nouvelles) les circonstances de fait invoquées très succinctement dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse, notamment en prenant en considération des éléments nouveaux ou présentés pour la première fois en termes de requête.

Dans la mesure où la procédure de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dérogoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au demeurant, compte tenu du libellé de la demande des requérants qui sur ce point invoquaient le caractère particulièrement difficile d'un retour au Liban « *où ils ont été victimes de persécutions de la part d'agents de renseignement syriens* » et le fait que « *la situation politique actuelle du Liban et le climat de tension qui y règne (attentats...) rendent en soi pareil retour particulièrement dangereux* », sans autres explications ou éléments de preuve, la partie défenderesse a pu à bon droit motiver sa décision sur ce point comme elle l'a fait dans les deuxième et troisième paragraphes de l'acte attaqué.

S'agissant de l'Ordonnance du 2 octobre 2007 du Président du Tribunal du travail de Namur siégeant en référé, force est de constater qu'il n'est pas allégué ni n'apparaît au dossier administratif que la partie requérante aurait fait part du contenu de cette Ordonnance à la partie adverse antérieurement à la date de la décision attaquée. En conséquence, la légalité d'une décision administrative devant être appréciée en fonction des éléments à disposition de l'administration au moment où elle a statué, il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré en tant que telle cette Ordonnance ou les éléments spécifiques que la partie requérante aurait fait valoir dans le cadre de la procédure ayant mené à cette décision en matière d'aide sociale. A fortiori en va-t-il de même du jugement prononcé le 11 janvier 2008, à la suite de l'Ordonnance précitée, par le Tribunal du travail de Namur, ce jugement étant postérieur à la décision attaquée.

Du reste, à supposer même que cette Ordonnance (la seule des décisions judiciaires citées ci-dessus qui existait à la date de la décision attaquée) ait été portée en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, force est de constater qu'elle n'est motivée, quant à la force majeure dont fait état la partie requérante, que par la considération, dans le contexte d'une demande d'aide sociale, que « *les autorités libanaises ne procèdent presque jamais à la délivrance de laissez-passer dans le cadre d'une procédure de rapatriement de leurs ressortissants* », ce qui n'est nullement un argument que la partie requérante a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour à titre de circonstance exceptionnelle. Il en résulte que cette Ordonnance ne corrobore en rien les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante dans sa demande originale.

Concernant plus précisément encore la scolarité de l'enfant mineur des deux premiers requérants, outre ce qui a déjà été évoqué au point 4.1. ci-avant quant à la nature des circonstances exceptionnelles, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il est clair en effet que la partie requérante a choisi au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui délivré antérieurement de se maintenir en Belgique alors que depuis la notification (environ deux mois après la demande, ce qui n'apparaît pas excessif) de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 17 mars 2003 avec

ordre de quitter le territoire (qui était exécutoire, les recours au Conseil d'Etat introduits n'étant pas suspensifs et n'ouvrant aucun droit au séjour), la partie requérante savait ou devait savoir que son séjour était illégal.

Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de la troisième requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de sa volonté de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise antérieurement à son égard.

Enfin, il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la situation de la fille aînée des requérants, [C.A.], dès lors que ceux-ci n'avaient pas fait pas état de cette situation à titre de circonstance exceptionnelle dans leur demande.

**4.3.** Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

G. PINTIAUX.